



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT
CANTON DE NOGENT SUR OISE

Nombre de membres

En exercice	Quorum	Présents	Votants
18	10	10	11
Date d'affichage de la convocation			
7 décembre 2022			

**Procès-verbal du Conseil Municipal
du 13 décembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre à vingt heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Alain BOUCHER, Maire.

Etaient présents : M. Alain BOUCHER, Mme Martine DUBUISSON, Mme Sylvie JEANNIN, M. Jérémy LAGACHE, Mme Valeska GOULART-FROEHLICH, M. Claude BOURGUIGNON, M. Michel DUBOIS, Mme Annie REMOND, M. Aloïs CLAVIER, M. Flavien ANDRYSIAK.

Etaient absents : M. Daniel SCHMITT (ayant donné pouvoir à Mme Martine DUBUISSON), M. Dorothé ALIA, Mme Marianne BOSINO, Mme Karima MICHOT, Mme Sandrine PERRET, Mme Annissa OUSSALEM, M. Jérôme JARNAC, M. Florent LELONG.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h40.

- ORDRE DU JOUR -

Affaires générales :

1. Election du secrétaire de séance ;
2. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 26 septembre 2022 ;
3. Compte-rendu des décisions du Maire ;

Affaires financières :

4. Décision modificative n°2 ;

Affaires urbanisme :

5. Autorisation donnée au Maire d'effectuer les opérations de publicité pour le contrôle des divisions foncières ;

Affaires communales :

6. Approbation de l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune ;
7. Autorisation donnée au Maire de renouveler la convention de mise en place du service « Paie à façon » avec le Centre de Gestion de l'Oise ;

8. Autorisation donnée au Maire de signer avec la CAF la Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période 2022-2025 ;
9. Autorisation donnée au Maire de renouvellement de l'adhésion de la commune à l'association « Droit de Cité » ;

-
1. **Élection du secrétaire de séance :**
Mme Valeska GOULART-FROEHLICH est élue secrétaire de séance.
 2. **Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 26 septembre 2022:**
Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.
 3. **Compte-rendu des décisions du Maire :**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT
CANTON DE NOGENT SUR OISE

Objet : Prémption du bien des Consorts Villette sis 1 rue de la République (parcelles cadastrées AE 0108, AE 0109 et AE 0110).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Monchy Saint Eloi approuvé par le conseil municipal le 11 décembre 2017 et modifié le 27 janvier 2021 ;

Vu la délibération en date du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire le pouvoir de prendre toute décision en vue « d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : Limite géographique de la zone U du PLU de la commune
Dans la limite de 250 000€ maximum » ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 12 août 2022, présentée par Maître Rémi BERTELOOT, de la SELARL Rémi BERTELOOT ; agissant au nom des Consorts VILLETTE, propriétaires, concernant la vente au prix de 190 000€ dont 9 000€ de commission à la charge du vendeur, d'une maison à usage d'habitation située sur les parcelles AE 0108 pour 713m², AE 0109 pour 619m² et AE 0110 pour 323m² ;

VU la saisine des services fiscaux de l'Oise, par voie dématérialisée, en date du 29 août 2022 afin d'évaluer la valeur vénale du bien ;

VU l'avis des services fiscaux de l'Oise en date du 19 octobre 2022 fixant le prix à une valeur globale de 173 000€ avec une marge d'appréciation de 10% et indiquant que le prix annoncé dans la DIA n'appelle pas d'observation ;

Considérant la demande de renseignements complémentaires et la demande de visite du bien, présentée à Maître BERTELOOT, par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 28 septembre 2022 ;

Considérant la réception des pièces complémentaires le 17 octobre 2022 portant ainsi la date limite de préemption au 17 novembre 2022 ;

Considérant que cet immeuble est situé dans une zone urbaine, soumise au Droit de Prémption Urbain ;

DEC2022_04

Considérant que cet immeuble fait partie d'un ensemble urbain situé en entrée de ville depuis la RD 1016, composé d'un ancien immeuble d'activité en friche et de la propriété objet de la présente DIA ;

Considérant que le bien, objet de la DIA, se situe sur une zone à vocation économique depuis l'instauration du Plan Local d'Urbanisme en 2017 ;

Considérant que l'acquisition de cet immeuble est réalisée dans l'intérêt général car cette cession en usage d'habitation n'est plus compatible avec la volonté des élus inscrite dans ce document d'urbanisme ;

Considérant le projet de créer une zone comportant un ou plusieurs bâtiments d'activités en entrée de ville ;

Considérant que la réalisation de ce projet permettra de valoriser l'entrée de la ville de Monchy Saint-Eloi ;

DÉCIDE

Article 1 : D'exercer le droit de préemption urbain sur un ensemble immobilier composé d'une maison avec jardin située sur les parcelles AE 0108 pour 713m², AE 0109 pour 619m² et AE 0110 pour 323m² ; objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue le 12 août 2022 et décrits ci-dessus.

Article 2 : Cette acquisition s'inscrit dans l'intérêt général car la cession en usage d'habitation n'est plus compatible avec la volonté municipale transcrite dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2017 et permettra la réalisation d'un projet de construction d'un ou plusieurs bâtiments d'activités en entrée de ville.

Article 3 : D'acquérir ce bien au prix de 190 000 €.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au mandataire, Maître Rémi BERTELOOT, 3 rue de Coivrel 60420 Maignelay-Montigny et aux propriétaires :

- Mme Simone VILLETTE domiciliée 10 rue de l'Abreuvoir à GOUVIEUX (60270)
- Mme Marie-Claude VILLETTE domiciliée 77 rue de l'Avenir à MONCHY SAINT-ELOI (60290)
- M. Louis MASSIAS domicilié 5 rue des Roitelets à CHAILLES (41120)
- M. Laurent COLLOT domicilié 59 avenue des Gressets à LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170)
- Mme Agnès MASSIAS domiciliée 59 avenue des Gressets à LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170)
- Mme Muriel MASSIAS domiciliée 6 rue Exelmans à VERSAILLES (78000)
- M. Eric MASSIAS domicilié 13 bis rue des Allets à CHAILLES (41120).

Article 5 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Monchy Saint-Eloi, le 20 octobre 2022



Le Maire,
BOUCHER.

Affaires financières :

4. Décision modificative n°2 :

Considérant le budget primitif 2022 voté le 7 avril 2022,

Considérant la nécessité d'acheter de nouveaux tatamis pour l'aménagement de la nouvelle salle des associations,

Fonctionnement							
Chap	Art	Montant	Motif	Chap	Art	Montant	Motif
TOTAL FONCTIONNEMENT DEPENSES				TOTAL FONCTIONNEMENT RECETTES			
Investissement							
Chap	Art	Montant	Motif	Chap	Art	Montant	Motif
	2313 Op 1901	-1300€	Achat de tatamis pour la salle de karaté				
	2188 Op 110	1300€					
TOTAL INVESTISSEMENT DEPENSES				TOTAL INVESTISSEMENT RECETTES			

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n°2.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des futurs déménagements prévus pour libérer le bâtiment sis 32 rue de la République (logements + salles d'activités). Idéalement, tout doit être vidés pour le 23 janvier (date de débranchement électrique prévue).

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Affaires urbanisme :

5. Autorisation donnée au Maire d'effectuer les opérations de publicité pour le contrôle des divisions foncières :

Vu la délibération n° DEL2022_31 en date du 6 juillet 2022 soumettant dans la zone U du PLU à déclaration préalable, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière qui ne sont pas soumises à permis d'aménager conformément à l'article L 115-3 du code de l'urbanisme ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 115-1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération doit être affichée en mairie pendant un mois et tenue à la disposition du public à la mairie. Mention en sera publiée dans un journal local diffusé dans le Département. En outre, une copie de cette délibération sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux ;

Considérant que mention de cet arrêté n'a pas été publiée dans un journal local diffusé dans le Département et qu'une copie de cette délibération n'a pas été adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux ;



Considérant que l'article R 151-52 du Code de l'Urbanisme prévoit que doit notamment figurer en annexe au plan local d'urbanisme « le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable » ;

Considérant qu'un arrêté pris par le Maire est nécessaire pour annexer la délibération n° DEL2022_31 en date du 6 juillet 2022 au Plan Local d'Urbanisme pour sa bonne exécution ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à publier une mention de cet arrêté dans un journal local diffusé dans le Département et d'adresser une copie de cette délibération au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre un arrêté visant à annexer cette délibération au Plan Local d'Urbanisme ;

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Affaires communales :

6. Approbation de l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune :

Considérant le contexte économique actuel et les recommandations quant à la maîtrise des consommations d'énergie,

Considérant qu'une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses,

Considérant la nécessité de protéger la faune et notamment les chauves-souris dont la présence est attestée sur le territoire communal,

Considérant que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

Considérant que, techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges astronomiques dans les armoires de commande d'éclairage public concernées,

Considérant que ces travaux seront réalisés courant du mois de décembre 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'extinction de l'éclairage public la nuit à compter du 2 janvier 2023.

Monsieur le Maire rappelle que ce sujet avait été présenté dans le programme municipal. Jusqu'à là, il n'était pas possible de le faire à cause d'une incompatibilité technique des armoires électriques. Aujourd'hui, il est possible de le faire grâce à la pose d'horloges astronomiques. Les travaux seront réalisés par notre prestataire afin d'être opérationnels pour le 2 janvier 2023.

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

7. Autorisation donnée au Maire de renouveler la convention de mise en place du service « Paie à façon » avec le Centre de Gestion de l'Oise :

Considérant que selon les articles L.452-40 et suivants du Code Général de la Fonction Publique « les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative ... à la demande des collectivités et établissements »,

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a confié au service « paie à façon » du CDG60 le traitement informatique des paies pour :

- les agents titulaires ou stagiaires (temps complet, temps non complet, temps partiel, détachés, maladie,...)
- les agents contractuels de droit public et/ou de droit privé (contrats aidés, activités accessoires,...)
- les élus,

Considérant que par délibération en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise a adopté une réévaluation de la tarification de ce service, à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que les nouveaux tarifs applicables sont les suivants :

- 40€ pour la création du dossier de chaque nouvel agent
- 7€ par mois pour l'établissement de chaque bulletin de paye

Considérant la convention proposée par le Centre de Gestion de l'Oise,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le renouvellement de la convention pour la mise en place du service « paie à façon » avec le Centre de Gestion de l'Oise
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

8. Autorisation donnée au Maire de signer avec la CAF la Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période 2022-2025 :

Considérant que le Contrat Enfance et Jeunesse (CEJ) signé avec la Caisse d'Allocations Familiales est arrivé à son terme le 31 décembre 2020,

Considérant qu'il est remplacé par une Convention Territoriale Globale (CTG) pour la démarche stratégique partenariale et par des « bonus territoire » pour l'aspect financier,

Considérant que la CTG permet de soutenir un projet de territoire partagé en déterminant les enjeux communs entre la Caf et les collectivités,



Considérant que les actions possibles à contractualiser par le biais de la CTG entre les parties sont regroupées dans les domaines suivants : petite enfance, enfance-jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits,

Considérant que la durée de la CTG est de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant la nécessité pour la CAF et les collectivités de conclure une Convention Territoriale Globale (CTG) pour formaliser ce partenariat,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de convention territoriale globale
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

9. Autorisation donnée au Maire de renouvellement de l'adhésion de la commune à l'association « Droit de Cité»:

Considérant que la commune de Monchy Saint Eloi a souhaité adhérer à l'association « Droit de Cité», fondée en 1991 avec pour objet, selon l'article 1 des statuts, « l'organisation et le développement d'actions culturelles intercommunales à long terme en partenariat avec les communes adhérentes »,

Considérant que l'association « Droit de Cité » participe au développement du rayonnement culturel sur le territoire des Hauts de France :

En mettant en œuvre une politique d'animation et de revitalisation du territoire au bénéfice des populations de l'ensemble de la région,

En favorisant la valorisation et le rayonnement régional de la culture,

En sensibilisant les publics à la découverte du patrimoine culturel régional, national et international,

En mettant en place des actions pédagogiques pour promouvoir la fréquentation des lieux et la consommation des biens culturels.

Considérant que la participation financière de la commune est fixée à 0,90€/habitant,

Considérant l'adhésion de la commune depuis le 1er juillet 2021,

Considérant la proposition de renouvellement d'adhésion pour l'année 2023,

Considérant donc que le coût pour l'année 2022 est de 1.962,90€.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le renouvellement de l'adhésion de la commune à l'association « Droit de Cité »,
- d'autoriser le Maire à signer la présente convention et tous les documents afférents.

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h40.

BOUCHER Alain Maire	
Valeska GOULART- FROEHLICH Secrétaire de séance	